

GE_GERICHTE DAS/68/2025 vom 13. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_68_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/68/2025 du 13 août 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/68/2025 del 13 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Seule la question du droit de visite sur les enfants G_____ et H_____, âgés de respectivement 14 et 12 ans, est litigieuse.

E. 2.1.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut néanmoins être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1).

La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite, même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est

principalement influencé par le parent gardien

- 10/13 -

C/24379/2018-CS (ATF 127 III 295 consid. 4a). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1).

Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1).

En fixant l'étendue et les modalités d'un droit de visite, il convient en conséquence d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le mineur et le parent avec lequel il ne vit pas, et qui est de permettre un développement harmonieux de leur relation, de manière constructive pour l'enfant, ainsi que d'examiner ce que l'enfant est en mesure de supporter; de ce point de vue, le critère essentiel est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 120 II 229 in JdT 1996 I 331, consid. 4a).

Lorsque l'enfant est en prise avec un conflit de loyauté, la restriction du droit de visite est, en règle générale, une mesure peu apte à préparer l'enfant à y faire face. Au contraire, les visites peuvent détendre l'atmosphère lorsqu'elles sont conçues d'une manière judicieuse et qu'elles sont répétées, car chaque nouvelle visite contribue à réduire les effets de la situation conflictuelle. Cela implique que les parents s'efforcent de ne pas profiter de l'exercice du droit de visite pour exprimer leurs désaccords (ATF 131 III 209, consid. 5).

Tant le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC que l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessitent des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit soumise à

- 11/13 -

C/24379/2018-CS l'appréciation du juge (art. 4 CC; ATF 147 III 209 consid. 5.3; 131 III 209 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a exposé de manière, certes concise, mais claire et complète les raisons pour lesquelles le droit de visite devait être suspendu, en soulignant trois axes : la mauvaise qualité des relations entre le père et ses enfants lors de l'exercice du droit de visite, la peur des enfants face aux violences que le père pourrait commettre contre eux et, enfin, la défense adoptée par le père dans la procédure pénale dirigée contre lui pour des actes qu'il aurait commis au préjudice de sa fille.

Face à cette argumentation cohérente et solide, le recourant égrène des griefs contre des décisions déjà exécutées et qui ne sont pas l'objet du recours (par exemple, l'annulation du droit de visite exceptionnel qu'il devait exercer durant les vacances de Noël 2024) et contre ce qu'il décrit comme un "travail de dénigrement continu" de la part de la mère des enfants et du mari de celle-ci (en se référant à des éléments de preuve datant de 2019), ainsi que de la part du curateur des enfants, pour parvenir à la conclusion qu'il serait injustement traité par le Tribunal de protection et la victime d'une machination ourdie contre lui.

Pour l'essentiel, le recourant oppose donc au raisonnement du Tribunal sa propre interprétation des faits qui ne repose que sur une succession d'affirmations au soutien desquelles il n'apporte pas d'éléments de preuves. Il invoque ainsi un refus de la mère de lui remettre les passeports, raison pour laquelle il n'avait pas passé les vacances avec eux en octobre 2023, ainsi que la mise à néant des projets de vacances dans un parc d'attraction français pour les vacances de Noël 2024 en raison de l'annulation du droit de visite exceptionnel octroyé plus tôt. La réalité de ses projets, plus particulièrement du fait qu'il comptait y associer ses enfants, est douteuse, dès lors qu'il est parti seul à l'étranger en octobre 2023 et qu'aucun des enfants n'a déclaré avoir entendu parlé d'une visite dudit d'un parc d'attraction. Le recourant ne produit d'ailleurs aucun billet d'avion qu'il aurait acheté ou de réservation qu'il aurait faite.

Il ressort suffisamment du dossier, et le recourant ne s'attarde d'ailleurs pas sur le sujet, que les enfants ont un ressenti négatif des visites chez leur père, exprimant un refus clair à ce que celles-ci continuent. Bien que ce refus doive être apprécié avec une certaine réserve, au vu du conflit de loyauté sous-jacent déjà remarqué dans le passé, leurs déclarations sont convaincantes et cohérentes sur le fait que la présence du père et leur prise en charge ne correspondent pas à ce qui peut être attendu de lui. Au vu de l'âge des enfants, leur souhait doit être pris en compte. Outre des absences que le recourant tente sans succès de justifier, comme il vient d'être vu, il ne s'exprime pas sur les autres reproches formulés à son encontre (mauvaise qualité de la nourriture, absence de règles, coucher tardif, activités inadéquates). L'on ne discerne ainsi aucune prise de conscience à ce sujet, le

- 12/13 -

C/24379/2018-CS recourant s'obstinant à rejeter la faute sur les autorités et sur les tiers et adoptant une position de victime. Cela justifie donc les inquiétudes exprimées par plusieurs intervenants et mises en exergue par le Tribunal sur une mise en danger du bien des enfants en cas du maintien des relations personnelles : cette situation est d'autant plus préoccupante que l'augmentation de la fréquence et de la durée des relations personnelles entre le père et ses enfants, loin d'améliorer la relation entre eux, l'a péjorée de manière sensible.

Ces constats sont encore renforcés par la récente condamnation au pénal du recourant pour les agissements qu'il aurait commis au préjudice de sa fille. Certes, il a été acquitté des actes qui lui étaient reprochés à l'égard de ses deux garçons plus jeunes. Il bénéficie aussi de la présomption d'innocence dès lors que sa condamnation n'est pas encore entrée en force au

vu de l'appel qu'il a formé contre le jugement. Cela étant, cette condamnation n'est pas pour infirmer les constatations du Tribunal de protection sur la crédibilité des violences rapportées par les enfants et les effets délétères de la procédure pénale sur les rapports avec leur père, qui persiste à nier leur existence contre la parole de ses enfants.

Par conséquent, en l'absence de tout élément favorable au maintien des relations personnelles entre le père et ses enfants, le bien de ceux-ci commandait, comme l'a décidé le Tribunal de protection, de suspendre les relations personnelles, au moins jusqu'à l'issue de la procédure d'appel contre le jugement, à la condition que les parents entreprennent un travail individuel centré sur la parentalité, comme l'a préconisé le SPMi.

E. 2.3

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 3.1

La procédure, qui porte sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77, 81 al. 1 a contrario LaCC; art. 67A et 67B RTFMC). Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 107 al. 1 CPC). Ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3.2

Compte tenu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/24379/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/7826/2024 rendue le 30 mai 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24379/2018. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.